



Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de concertation du 19 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du directeur de l'ARS du 22 novembre 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 1^{er} de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque ; que l'amélioration de la situation sanitaire dans le département d'Ille-et-Vilaine à la fin du mois de juin et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit à nouveau dans une hausse de son taux d'incidence depuis le 6 octobre 2021, passant de 39,3 cas pour 100 000 habitants à 129,9 cas pour 100 000 habitants le 22 novembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, marquant ainsi une tendance à la reprise épidémiologique ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 308 personnes dont 33 en réanimation le 22 novembre 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que les lieux à forte densité de population et les zones de contact prolongé sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié ;

Considérant que les opérations commerciales liées au « black friday » et aux fêtes de fin d'année sont de nature à augmenter la fréquentation des commerces, fragilisant ainsi le respect des gestes barrières ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 22 novembre 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque dans les lieux à de concentration de la population et dans les zones de contact prolongé ;

Considérant que les marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage, les rassemblements ainsi que certains établissements

recevant du public en ce qu'ils regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

- marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
- files d'attente aux abords des commerces et des centres commerciaux ;
- rassemblements revendicatifs, culturels, culturels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Article 3 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants soumis au passe sanitaire :

- les salles d'auditions, de conférences de réunions ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les cinémas ;
- les chapiteaux de jeux, tentes et structures ;
- les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les foires et salons ;
- les musées et salles d'expositions temporaires ;
- les bibliothèques, les médiathèques ;
- les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- les fêtes foraines et cirques.

Article 4 – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,
- passerelle de la ralentie,
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2 h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2 h après la fin du match.

Article 5 – Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant met à disposition du public une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;

Article 6 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 22 novembre 2021 24h et jusqu'au lundi 13 décembre 2021 inclus.

Article 8 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2021**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rennes, le 22 novembre 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mél. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 19 novembre 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France confirment **une dégradation de la situation sanitaire depuis quatre semaines consécutives.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à 109,9 cas pour 100 000 habitants contre 33,7 au 22 octobre 2021. Le taux de positivité a également augmenté s'établissant à 4,5% contre 1,30% au 22 octobre 2021.

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le taux d'incidence s'élève à 129,9 cas pour 100 000 habitants avec un taux de positivité des tests à 4,9%. Au 22 octobre 2021, ces données s'élevaient respectivement à 45,70 et 1,6%.

Parallèlement, **l'activité hospitalière reste soutenue associée à une reprise des admissions avec 308 patients hospitalisés pour covid-19 en région dont 33 en service de réanimation, contre 281 dont 18 en réanimation au 22 octobre 2021.**

Les données observées confirment **l'intensification de la circulation du SARS-Cov-2 sur l'ensemble de la région.**

Dans ce contexte sanitaire, **il est primordial de maintenir l'adhésion aux gestes barrières à un haut niveau, compte tenu de l'intérêt de ces mesures pour limiter la circulation du SARS-CoV-2 et des autres virus hivernaux et préserver le système de soins.**

Cela nécessite de reconduire **l'obligation du port du masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus : lieux de concentration de la population ou zones de contact prolongé.**

Par ailleurs, **au regard de la cinétique de l'épidémie, il est également préconisé le port du masque dans les espace clos des établissements, lieux et événements nécessitant la**

mise en place du pass sanitaire :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- Les salles à usages multiples, sauf de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de cultes lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts, sauf lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- Les salles de jeux, espace-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de département, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ